



# DIRECTIVE DU COMMISSAIRE 711

Version non contrôlée 2023-08-04

Entrée en vigueur : 20XX-XX-XX

Prochain examen prévu : 20XX-XX-XX

## Unités d'intervention structurée

### RESPONSABILITÉ ESSENTIELLE

Prise en charge et garde

### BUREAU(X) DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ

Secteur des opérations et des programmes correctionnels

### VERSION ÉLECTRONIQUE

- <http://lehub/Fr/Collections/politiques-lois/DirectivesDuCommissaire/711-cd-fra.pdf>
- <http://thehub/En/collections/policy-legislation/CommissionersDirectives/711-cd-eng.pdf>
- <http://www.csc-scc.gc.ca/policy-and-legislation/711-fr.shtml>
- <http://www.csc-scc.gc.ca/politiques-et-lois/711-en.shtml>

### INSTRUMENTS HABILITANTS

- [\*Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition\* \(LSCMLC\), articles \[4\\(c\\)\]\(#\), \[4\\(g\\)\]\(#\), \[15.1\\(2.1\\)\]\(#\), \[28\]\(#\), \[29\]\(#\), \[29.1\]\(#\), \[31 à 37.5\]\(#\), \[37.6 à 37.9\]\(#\), \[37.91\]\(#\), \[78\]\(#\), \[79.1\]\(#\), \[80\]\(#\), \[86\]\(#\), \[86.1\]\(#\) et \[87\]\(#\)](#)
- [\*Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition\* \(RSCMLC\), articles \[5\\(1\\)\]\(#\), \[6\\(c\\)\]\(#\), \[13.1\]\(#\), \[16.1\]\(#\), \[19 à 23.07\]\(#\) et \[97\]\(#\)](#)

### BUT

- Veiller à ce que le transfèrement d'un détenu vers une unité d'intervention structurée (UIS) constitue la mesure la moins restrictive, appliquée pendant la plus courte période possible, lorsqu'aucune solution valable ne permettrait de gérer le risque, tout en répondant aux besoins du détenu et en lui offrant des interventions pour l'aider à atteindre les objectifs énoncés dans son Plan correctionnel

### CHAMP D'APPLICATION

S'applique à tous les membres du personnel et/ou contractuels du Service correctionnel du Canada participant au transfèrement, à la gestion et à la surveillance des détenus dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints dans un établissement ne comportant pas d'UIS, ainsi qu'à la prestation d'interventions et de services à ces derniers et à la prise de décisions à leur sujet

## CONTENU

### PARAGRAPHES

1 – 35

[Responsabilités](#)

1 – 7	<a href="#">Administration centrale</a>
8 – 13	<a href="#">Administration régionale</a>
14 – 35	<a href="#">Établissements comportant ou non une UIS</a>
36 – 42	<a href="#">Procédures</a>
36	<a href="#">Autorisation de transfèrement vers une UIS</a>
37	<a href="#">Exigences juridiques</a>
38	<a href="#">Mesures les moins restrictives</a>
39 – 41	<a href="#">Accès à un avocat</a>
42	<a href="#">Éléments à considérer dans les décisions relatives à une UIS</a>
43	<a href="#">Demandes de renseignements</a>
Annexe A	<a href="#">Renvois et définitions</a>
Annexe B	<a href="#">Cadre des examens et des décisions relatifs aux unités d'intervention structurée du SCC</a>
Annexe C	<a href="#">Établissements comportant une UIS</a>

## **RESPONSABILITÉS**

### **Administration centrale**

1. Le commissaire :
  - a. établira une UIS dans certains pénitenciers et désignera un ou des secteurs en tant qu'UIS, conformément à l'[article 32](#) de la LSCMLC
  - b. constituera un comité de la santé, conformément au [paragraphe 37.31\(3\)](#) de la LSCMLC, pour examiner les cas des détenus dans une UIS qui sont renvoyés au Comité.
2. Le sous-commissaire principal (SCP) :
  - a. veillera à ce que des processus soient en place pour les UIS en ce qui concerne :
    - i. la collecte de données, l'assurance de la qualité et la production de rapports
    - ii. les ressources humaines et l'affectation des ressources

- iii. les affectations financières et budgétaires
  - b. examinera le cas de chaque détenu dont le transfèrement vers une UIS est approuvé conformément aux délais et aux exigences énoncés dans les [Lignes directrices \(LD\) 711-3 – Procédures relatives au transfèrement de détenus hors d'une unité d'intervention structurée](#)
  - c. examinera les cas applicables et s'assurera qu'ils sont renvoyés aux décideurs externes indépendants (DEI), conformément aux [LD 711-6 – Renvois et communication de renseignements aux décideurs externes indépendants](#).
3. Le commissaire adjoint, Opérations et programmes correctionnels (CAOPC):
- a. collaborera avec le SCP, le commissaire adjoint, Services de santé, la sous-commissaire pour les femmes (SCF) et le sous-commissaire, Services correctionnels pour Autochtones (SCSCA), selon le cas, à l'élaboration et à la mise en œuvre des lignes directrices à l'appui de la présente directive
  - b. veillera à ce qu'une gamme d'interventions correctionnelles et de services, y compris des programmes correctionnels, des programmes d'éducation, des [interventions \(coaching\) en matière de compétences comportementales](#), des programmes sociaux et des services d'aumônerie, soient disponibles dans les UIS et adaptés aux besoins d'une population carcérale diversifiée dans les UIS
  - c. collaborera avec le SCP, le commissaire adjoint, Gestion des ressources humaines, la SCF et le SCSCA, selon le cas, afin de veiller à l'élaboration de normes nationales de formation pour les [contractuels](#) et le personnel des UIS.
4. Le commissaire adjoint, Services de santé (CASC) :
- a. collaborera avec le CAOPC, la SCF et le SCSCA à l'élaboration des lignes directrices qui décrivent les responsabilités et les procédures concernant la prestation des services de santé dans les UIS
  - b. présidera le Comité de la santé constitué par le commissaire pour examiner les cas renvoyés au Comité conformément au [paragraphe 37.32\(1\)](#) de la LSCMLC
  - c. élaborera et mettra en œuvre un programme d'assurance de la qualité pour assurer la prestation de soins de santé de qualité et sécuritaires dans les UIS, et procédera à des examens annuels du programme.
5. Le commissaire adjoint, Communications et engagement (CACE) :
- a. fournira des renseignements, des outils et des orientations aux régions et aux unités opérationnelles pour faciliter la participation des partenaires de la collectivité et des bénévoles inscrits du SCC qui offrent des programmes, des services et des interventions appuyant la prestation, aux détenus dans les UIS, de possibilités de passer du temps à l'extérieur de leur cellule et d'interagir avec les autres

- b. appuiera la participation des comités consultatifs de citoyens (CCC) dans la prestation de conseils sur la gestion et les opérations des UIS
  - c. surveillera les résultats des programmes et des partenariats de bénévolat offrant du soutien aux détenus dans les UIS.
6. La sous-commissaire pour les femmes (SCF) :
- a. participera, en tant que membre du Comité de la santé constitué par le commissaire, dans tous les cas de détenues dans une UIS d'un établissement pour femmes renvoyés au Comité
  - b. veillera à ce qu'une gamme de programmes correctionnels, d'interventions et de services soient disponibles dans les UIS des établissements pour femmes.
7. Le sous-commissaire, Services correctionnels pour Autochtones (SCSCA) :
- a. participera, en tant que membre du Comité de la santé constitué par le commissaire, dans tous les cas de détenus autochtones dans une UIS renvoyés au Comité
  - b. collaborera avec le directeur régional, Initiatives pour les Autochtones, pour veiller à ce des services culturels soient disponibles dans les UIS et adaptés aux besoins des détenus autochtones.

### **Administration régionale**

8. Le sous-commissaire régional (SCR) :
- a. participera, en tant que membre du Comité de la santé constitué par le commissaire, dans tous les cas de détenus dans une UIS de sa région renvoyés au Comité
  - b. veillera à ce que les [rapports de conformité de l'UIS](#) soient produits :
    - i. chaque année à chacun des établissements comportant une UIS, ce qui comprendra une visite sur place
    - ii. une fois tous les deux ans à chacun des établissements ne comportant pas d'UIS
  - c. établira un processus régional permettant aux unités opérationnelles de signaler les incidents de non-conformité à la politique sur les UIS, à l'exception des incidents liés aux services de santé
  - d. élaborera et mettra en œuvre des plans d'action régionaux pour traiter les incidents de non-conformité à la politique sur les UIS, à l'exception des incidents liés aux services de santé
  - e. mobilisera les CCC régionaux en ce qui concerne la gestion et les opérations des UIS.
9. Le sous-commissaire adjoint, Opérations correctionnelles (SCAOC) :
- a. assurera la gestion sécuritaire et efficace des UIS dans sa région

- b. veillera à ce que les politiques relatives aux UIS soient communiquées et mises en œuvre de façon efficace par les unités opérationnelles
  - c. veillera à ce que les décisions du SCP et des DEI soient mises en œuvre [dès que les circonstances le permettent](#)
  - d. élaborera des procédures régionales qui permettront aux établissements dans sa région de signaler les incidents de non-conformité
  - e. veillera à ce que des mesures correctives soient mises en œuvre lorsque des lacunes en matière de conformité à la politique sur les UIS sont signalées ou cernées
  - f. effectuera des examens régionaux des cas de détenus dans les UIS, conformément aux exigences et aux délais énoncés dans les [LD 711-2 – Gestion des détenus dans une unité d'intervention structurée et des détenus faisant l'objet de déplacements restreints](#)
  - g. veillera à ce que les UIS soient dotées d'un espace et du matériel récréatifs adéquats à l'intérieur et à l'extérieur.
10. L'administrateur régional, Initiatives pour les Autochtones, s'assurera :
- a. qu'un ou plusieurs Aînés et agents de liaison autochtones (ALA) sont affectés à chacune des UIS dans les établissements pour hommes
  - b. que les détenues dans une UIS d'un établissement pour femmes ont un accès régulier à un Aîné et/ou un ALA.
11. L'aumônier régional fournira des directives au directeur adjoint, Interventions (DAI), dans les établissements comportant une UIS et aux aumôniers pour s'assurer que les détenus dans une UIS ont accès aux services d'aumônerie, conformément à la [Directive du commissaire \(DC\) 750 – Services d'aumônerie](#).
12. L'agent principal de projet régional responsable de la surveillance des UIS :
- a. assurera la liaison avec les membres de la direction et du personnel de la région et des établissements et leur fournira des orientations, des interprétations et du soutien en matière de politiques, sur demande
  - b. assurera la surveillance de la conformité avec les exigences juridiques, stratégiques et procédurales liées aux UIS
  - c. appuiera le SCAOC et la haute direction régionale en surveillant les tendances et en fournissant de l'information, des analyses et des recommandations concernant le fonctionnement des UIS
  - d. appuiera et coordonnera la communication de renseignements entre le SCC et les DEI

- e. contribuera à la coordination des entrevues entre les DEI et les détenus, les membres du personnel et les contractuels
  - f. préparera les examens régionaux des cas des UIS pour le SCAOC, conformément aux [LD 711-2 – Gestion des détenus dans une unité d'intervention structurée et des détenus faisant l'objet de déplacements restreints](#).
13. Le coordonnateur régional des transfèrements veillera à ce que les délais relatifs à la consultation concernant les transfèrements soient respectés, conformément aux [LD 711-3 – Procédures relatives au transfèrement de détenus hors d'une unité d'intervention structurée](#).

### **Établissements comportant ou non une UIS**

14. Le directeur de l'établissement :

- a. s'assurera que les détenus dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints jouissent des mêmes droits que les autres détenus, à l'exception des droits qui ne peuvent être exercés en raison d'exigences de sécurité ou de contraintes inhérentes à l'UIS ou parce que le détenu concerné fait l'objet de déplacements restreints, conformément à l'[article 35](#) de la LSCMLC
- b. examinera le cas des détenus dans une UIS ou de ceux faisant l'objet de déplacements restreints, et :
  - i. décidera d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement d'un détenu vers une UIS, conformément aux exigences et aux délais relatifs aux décisions énoncés dans les [LD 711-1 – Procédures relatives au transfèrement de détenus vers une unité d'intervention structurée](#)
  - ii. approuvera un transfèrement vers une UIS uniquement lorsqu'il n'existe aucune solution valable qui permettrait d'atténuer le risque pour la sécurité des personnes, du détenu ou du pénitencier ou le risque d'interférence dans une enquête, conformément au [paragraphe 37.41\(1\)](#) de la LSCMLC
  - iii. déterminera si un détenu demeurera dans une UIS, conformément aux [LD 711-3 – Procédures relatives au transfèrement de détenus hors d'une unité d'intervention structurée](#)
- c. veillera à ce qu'une solution de rechange soit trouvée et mise en œuvre dès que les circonstances le permettent pour tous les détenus dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints, tout en assurant la sécurité du pénitencier ainsi que de celle de tous les membres du personnel, des détenus, des contractuels et du public
- d. veillera à ce que toutes les procédures concernant la gestion des détenus dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints soient suivies, conformément aux [LD 711-2 – Gestion des détenus dans une unité d'intervention structurée et des détenus faisant l'objet de déplacements restreints](#)
- e. n'approuvera les exceptions au respect des droits des détenus qu'en cas de nécessité, conformément aux [LD 711-2 – Gestion des détenus dans une unité d'intervention structurée et des détenus faisant l'objet de déplacements restreints](#)

- f. veillera à ce que les Aînés, les agents de liaison autochtones, les aumôniers et les autres conseillers culturels et spirituels aient un espace adéquat et des possibilités suffisantes de rencontrer les détenus dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints
- g. dans les établissements comportant une UIS, constituera :
  - i. un comité de réexamen des cas de l'unité d'intervention structurée (CRCUIS)
  - ii. un comité d'intervention correctionnelle de l'UIS (CIC-UIS)
- h. élaborera un ordre permanent de l'établissement qui décrit :
  - i. les procédures locales concernant la gestion des détenus dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints, qui sont conformes aux politiques relatives aux UIS
  - ii. un processus à suivre pour veiller à ce que les détenus dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints aient accès, dans des limites raisonnables, à un avocat
  - iii. un processus à suivre pour veiller à ce que tous les membres du personnel signalent les incidents de non-conformité à la politique sur les UIS au sein de l'établissement, à l'exception des incidents liés aux services de santé
  - iv. un processus à suivre pour désigner un autre décideur dans des circonstances où le directeur de l'établissement s'absente de façon imprévue lorsqu'une décision relative à l'UIS doit être rendue et que le directeur intérimaire de l'établissement était le président du CRCUIS
  - v. un processus à suivre pour confirmer que les plaintes et griefs présentés par des détenus dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints sont recueillis quotidiennement, y compris les fins de semaine et les jours fériés
  - vi. un processus par lequel les membres du CCC peuvent avoir un accès raisonnable à l'UIS ainsi que des possibilités suffisantes de rencontrer les détenus dans l'UIS et de participer aux réunions du CRCUIS
- i. élaborera un guide du détenu de l'UIS ou un guide destiné aux détenus faisant l'objet de déplacements restreints qui décrit :
  - i. les droits des détenus et les routines à l'UIS
  - ii. les garanties procédurales, les délais relatifs aux décisions et les pouvoirs décisionnels
  - iii. la marche à suivre pour accéder à un avocat, au Bureau de l'enquêteur correctionnel et au CCC
  - iv. les [attentes envers les détenus](#) pendant leur séjour dans une UIS

- j. se présentera quotidiennement à l'UIS pour visiter toutes les aires de l'unité et inspecter les conditions de détention de chaque détenu. En dehors des [heures normales de travail](#), l'agent responsable de l'établissement effectuera ces visites
- k. rencontrera les détenus dans une UIS à leur demande et au besoin, aux fins de la prise de décisions, conformément aux [LD 711-1 – Procédures relatives au transfèrement de détenus vers une unité d'intervention structurée](#) et aux [LD 711-3 – Procédures relatives au transfèrement de détenus hors d'une unité d'intervention structurée](#)
- l. rencontrera quotidiennement les détenus faisant l'objet de déplacements restreints. En dehors des heures normales de travail, l'agent responsable de l'établissement effectuera ces rencontres
- m. veillera à ce que des stratégies soient en place pour transférer des détenus hors d'une UIS dès que les circonstances le permettent, à la suite :
  - i. de l'annulation d'une autorisation de transfèrement vers une UIS
  - ii. d'une décision prise par le directeur de l'établissement de ne pas approuver le transfèrement d'un détenu vers une UIS
  - iii. d'une décision prise par le directeur de l'établissement ou le sous-commissaire principal de transférer un détenu hors d'une UIS
  - iv. de la réception d'une décision d'un DEI de retirer un détenu d'une UIS
  - v. d'une décision prise par le Comité de la santé de retirer un détenu d'une UIS
- n. élaborera des stratégies pour aider les détenus dans une UIS à réintégrer de façon sécuritaire une population carcérale régulière dès que les circonstances le permettent
- o. veillera à ce que les documents officiels de l'UIS ainsi que les décisions et les recommandations du DEI soient communiqués aux détenus dans une UIS et à ceux faisant l'objet de déplacements restreints, conformément aux [LD 711-1 – Procédures relatives au transfèrement de détenus vers une unité d'intervention structurée](#), aux [LD 711-2 – Gestion des détenus dans une unité d'intervention structurée et des détenus faisant l'objet de déplacements restreints](#) et aux [LD 711-3 – Procédures relatives au transfèrement de détenus hors d'une unité d'intervention structurée](#)
- p. s'assurera que, conformément à la [DC 087 – Langues officielles](#), les détenus dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints se voient transmettre les décisions relatives à l'UIS et les documents officiels dans la langue officielle de leur choix :
  - i. dans les établissements désignés bilingues, dans les délais prévus pour la communication de renseignements dans les [LD 711-1 – Procédures relatives au transfèrement de détenus vers une unité d'intervention structurée](#), les [LD 711-2 – Gestion des détenus dans une unité d'intervention structurée et des détenus faisant l'objet de déplacements restreints](#) et les



LD 711-3 – Procédures relatives au transfèrement de détenus hors d'une unité d'intervention structurée

- ii. dans les établissements désignés unilingues, dans la langue désignée de l'établissement, dans les délais prévus pour la communication de renseignements dans les LD 711-1 – Procédures relatives au transfèrement de détenus vers une unité d'intervention structurée, les LD 711-2 – Gestion des détenus dans une unité d'intervention structurée et des détenus faisant l'objet de déplacements restreints et les LD 711-3 – Procédures relatives au transfèrement de détenus hors d'une unité d'intervention structurée, et dans la langue officielle choisie par le détenu dès que possible
- q. conformément aux responsabilités et aux procédures énoncées dans la DC 024 – Gestion des bénévoles du Service correctionnel du Canada, établira des programmes et des partenariats de bénévolat pour l'UIS avec des organismes communautaires afin d'appuyer la prestation, aux détenus dans une UIS, de possibilités de passer du temps à l'extérieur de leur cellule et d'interagir avec les autres
- r. dans les établissements comportant une UIS, collaborera avec la Direction de l'engagement des citoyens à l'élaboration de plans d'action annuels pour favoriser l'engagement des collectivités/citoyens dans les UIS
- s. signalera les incidents de non-conformité à la politique sur les UIS au sein de l'établissement au SCAOC, conformément au processus régional, à l'exception des incidents liés aux services de santé.

15. Le sous-directeur :

- a. présidera le CRCUIS et s'assurera que les procédures relatives au CRCUIS sont suivies
- b. travaillera en collaboration avec d'autres sous-directeurs pour :
  - i. s'assurer que les délais relatifs à la consultation concernant les transfèvements sont respectés
  - ii. évaluera les solutions de rechange à un transfèrement vers une UIS
- c. organisera des conférences de cas de l'UIS (CCUIS) lorsqu'il y a un délai d'attente dans la mise en œuvre d'une décision du SCC ou d'un DEI de transférer un détenu hors d'une UIS.

16. Le directeur adjoint, Interventions (DAI) :

- a. conformément aux LD 711-1 – Procédures relatives au transfèrement de détenus vers une unité d'intervention structurée :
  - i. autorisera ou confirmera un transfèrement vers une UIS uniquement lorsqu'il n'existe aucune solution valable qui permettrait d'atténuer le risque pour la sécurité des personnes, du détenu ou du pénitencier ou le risque d'interférence dans une enquête

- ii. veillera à ce que les procédures de transfèrement vers une UIS soient suivies et à ce que les autorisations de transfèrement incluent une justification détaillée
  - iii. veillera à ce que le Bureau des services aux victimes soit avisé lorsqu'un détenu pour lequel l'indicateur « Avis à la victime requis » est activé dans le Système de gestion des délinquant(e)s (SGD) est physiquement transféré vers une UIS, au besoin, conformément à la [DC 784 – Engagement des victimes](#)
  - iv. annulera une autorisation de transfèrement vers une UIS avant que le directeur de l'établissement ne rende sa décision d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement s'il existe une solution valable et/ou lorsque les motifs énoncés au [paragraphe 34\(1\)](#) de la LSCMLC ne sont plus respectés
  - v. veillera à ce que les documents relatifs à l'autorisation de transfèrement vers une UIS, les observations du détenu, les observations de l'avocat et/ou de l'[assistant](#) du détenu, ainsi que toute autre information pertinente soient fournis au directeur de l'établissement afin qu'il en tienne compte au moment de décider d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement d'un détenu vers une UIS
- b. dans les établissements pour hommes, veillera à ce que l'équipe pluridisciplinaire de l'UIS envisage des solutions de rechange à une UIS de façon continue, ce qui pourrait inclure une consultation auprès d'un représentant des détenus approuvé et/ou un comité des détenus
- c. dans les établissements pour femmes, veillera à ce que l'équipe interdisciplinaire :
- i. envisage des solutions de rechange à une UIS de façon continue, ce qui pourrait inclure une consultation auprès d'un représentant des détenues approuvé et/ou un comité des détenus
  - ii. examinera les cas, conformément à la [DC 578 – Stratégie d'intervention intensive dans les établissements/unités pour femmes](#)
- d. travaillera en collaboration avec le directeur adjoint, Opérations, pour veiller à ce que :
- i. les membres du personnel et les contractuels du SCC offrent aux détenus dans une UIS diverses possibilités de passer au moins quatre heures par jour à l'extérieur de leur cellule et, pendant les quatre heures passées à l'extérieur de la cellule, des possibilités d'interagir avec les autres pendant au moins deux heures par jour
  - ii. les membres du personnel et les contractuels du SCC encouragent les détenus dans une UIS et ceux faisant l'objet de déplacements restreints à profiter des droits qui leur sont accordés et continuent de faire des offres raisonnables aux détenus qui refusent d'interagir avec les autres ou de passer du temps à l'extérieur de leur cellule pendant le temps minimum requis, dans les limites opérationnelles
  - iii. tous les efforts raisonnables soient déployés pour offrir aux détenus faisant l'objet de déplacements restreints des possibilités d'interagir avec les autres pendant au moins deux heures par jour, si les circonstances le permettent

iv. les bénévoles aient régulièrement accès aux détenus dans une UIS

e. présidera le CRCUIS :

i. en l'absence du sous-directeur, ou

ii. lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que le sous-directeur agisse à titre de directeur intérimaire de l'établissement dans les cas où une décision relative à l'UIS relevant du directeur de l'établissement doit être rendue.

17. Le directeur adjoint, Opérations (DAO) :

a. remplira les fonctions du DAI en l'absence de ce dernier

b. travaillera en collaboration avec le DAI pour veiller à ce qu'une routine opérationnelle à l'UIS soit établie et adaptée, au besoin, et à ce qu'elle prévoit :

i. des possibilités pour les détenus dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints de passer au moins quatre heures par jour à l'extérieur de leur cellule

ii. pendant les quatre heures passées à l'extérieur de la cellule, des possibilités pour les détenus dans une UIS d'interagir avec les autres pendant au moins deux heures par jour

iii. pendant les quatre heures passées à l'extérieur de la cellule, des possibilités pour les détenus faisant l'objet de déplacements restreints d'interagir avec les autres pendant au moins deux heures par jour, si les circonstances le permettent

c. s'assurera que les activités des détenus et les activités offertes aux détenus sont consignées avec précision dans l'application des UIS, y compris les motifs des refus des détenus

d. veillera à ce que l'utilisation de barrières constitue la mesure la moins restrictive et se limite à la durée requise pour des raisons de sécurité, conformément aux [LD 711-2 – Gestion des détenus dans une unité d'intervention structurée et des détenus faisant l'objet de déplacements restreints](#).

18. Le gestionnaire de l'UIS ou le gestionnaire, Stratégie d'intervention intensive (SII), dans les établissements pour femmes, selon le cas :

a. veillera à ce que l'équipe de gestion de cas travaille en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire de l'UIS dans les établissements pour hommes et avec l'équipe interdisciplinaire dans les établissements pour femmes afin d'évaluer continuellement le risque et de trouver des solutions de rechange au transfèrement d'un détenu hors de l'UIS dès que possible, tout en assurant la sécurité du pénitencier et celle des membres du personnel, des détenus, des contractuels et du public

- b. dans les établissements pour hommes, assurera la supervision fonctionnelle des enseignants, des aumôniers, des Aînés, des ALA, des agents de programmes correctionnels pour Autochtones, des agents de programmes correctionnels, des [intervenants \(coachs\) en compétences comportementales](#), des agents de programmes sociaux et des coordonnateurs de données et d'activités de l'UIS
- c. coordonnera les activités de gestion de cas de l'UIS et l'établissement du calendrier du CRCUIS
- d. assurera le contrôle de la qualité et la réalisation du travail de gestion de cas de l'UIS conformément aux lignes directrices applicables sur les UIS
- e. veillera à ce que les renseignements consignés par les membres du personnel chargés des interventions sont exacts et à jour
- f. rencontrera régulièrement les membres de l'équipe de gestion de cas afin de déterminer des stratégies pour encourager les détenus à se prévaloir des possibilités qui leur sont offertes de passer du temps à l'extérieur de leur cellule et d'interagir avec les autres
- g. consultera le personnel des Services de santé pour déterminer des stratégies à l'appui des besoins en santé mentale des détenus dans une UIS ou des comportements difficiles et complexes
- h. veillera à ce que les bénévoles reçoivent de l'information sur leur rôle lors de rencontres avec les détenus dans une UIS
- i. s'assurera que les demandes faites par les DEI sont traitées dès que les circonstances le permettent
- j. s'assurera que les demandes présentées par les détenus pour communiquer avec un DEI ou rencontrer un DEI sont acheminées au DEI concerné, conformément aux [LD 711-6 – Renvois et communication de renseignements aux décideurs externes indépendants](#).

19. Le gestionnaire, Évaluation et interventions (GEI) :

- a. s'assurera que des Mises à jour du plan correctionnel (MAJPC) soient rédigées, conformément aux [LD 711-1 – Procédures relatives au transfèrement de détenus vers une unité d'intervention structurée](#)
- b. s'assurer que les [travaux de gestion de cas en attente](#), sauf le travail de gestion de cas propre à l'UIS, dus dans les 30 jours civils à compter de la date de l'autorisation de transfèrement du détenu vers une UIS sont achevés, conformément aux politiques applicables

- c. à la suite de l'autorisation de transfèrement d'un détenu vers une UIS, s'assurera, conformément aux [LD 711-3 – Procédures relatives au transfèrement de détenus hors d'une unité d'intervention structurée](#) :
- i. qu'un processus de transfèrement est entamé dès que possible pour déterminer toutes les options viables, tout en continuant à évaluer les solutions de rechange possibles à l'UIS à l'échelle locale
  - ii. de travailler en collaboration avec le gestionnaire de l'UIS pour veiller à ce qu'un processus efficace et efficient soit établi pour le transfèrement d'un détenu hors d'une UIS.

20. Le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement :

- a. en dehors des heures normales de travail ou en l'absence du directeur de l'établissement :
  - i. remplira les fonctions du directeur de l'établissement suivant la recommandation d'un professionnel de la santé agréé, conformément à l'[article 37.2](#) de la LSCMLC
  - ii. se présentera quotidiennement à l'UIS de l'établissement comportant une UIS pour visiter toutes les aires de l'unité, inspecter les conditions de détention de chaque détenu et rencontrer les détenus dans l'UIS à leur demande
  - iii. rencontrera quotidiennement tous les détenus faisant l'objet de déplacements restreints dans les établissements ne comportant pas d'UIS
- b. en dehors des heures normales de travail ou en l'absence du DAI et du DAO, selon le cas, autorisera un transfèrement vers une UIS, conformément aux [LD 711-1 – Procédures relatives au transfèrement de détenus vers une unité d'intervention structurée](#), uniquement lorsqu'il n'existe aucune solution valable qui permettrait d'atténuer le risque pour la sécurité des personnes, du détenu ou du pénitencier ou le risque d'interférence dans une enquête
- c. dans les établissements comportant une UIS, remplira les fonctions du gestionnaire correctionnel de l'UIS ou du gestionnaire correctionnel, SII, en l'absence de ces derniers.

21. Le gestionnaire correctionnel de l'UIS, le gestionnaire correctionnel, SII, ou le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement dans les établissements ne comportant pas d'UIS, selon le cas :

- a. veillera à ce qu'une Évaluation des menaces et du risque dans l'UIS (EMR-UIS) soit remplie pour chaque détenu dont le transfèrement vers une UIS a été autorisé, conformément aux [LD 711-1 – Procédures relatives au transfèrement de détenus vers une unité d'intervention structurée](#) et aux [LD 711-2 – Gestion des détenus dans une unité d'intervention structurée et des détenus faisant l'objet de déplacements restreints](#)
- b. s'assurera que l'utilisation de barrières est appuyée par une EMR-UIS et consignée dans l'application des UIS

- c. effectuera des examens de fin de journée dans l'application des UIS pour chaque détenu dans une UIS et assurera l'exactitude des entrées, conformément aux [LD 711-2 – Gestion des détenus dans une unité d'intervention structurée et des détenus faisant l'objet de déplacements restreints](#)
- d. veillera à ce que les détenus dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints reçoivent leurs effets personnels, conformément aux [LD 711-1 – Procédures relatives au transfèrement de détenus vers une unité d'intervention structurée](#).

22. L'agent de libération conditionnelle (ALC) en établissement :

- a. travaillera en collaboration avec l'agent de libération conditionnelle de l'UIS affecté au cas et explorera toutes les solutions valables au transfèrement des détenus hors de l'UIS
- b. veillera à ce que les renseignements concernant la gestion de cas soient à jour et exacts
- c. conformément aux exigences et aux délais énoncés dans les [LD 711-1 – Procédures relatives au transfèrement de détenus vers une unité d'intervention structurée](#) :
  - i. rencontrera le détenu à la suite d'une autorisation de transfèrement vers une UIS
  - ii. rédigera des MAJPC, et
  - iii. effectuera tous les travaux de gestion de cas en attente, sauf le travail de gestion de cas propre à l'UIS, dus dans les 30 jours civils à compter de la date de l'autorisation de transfèrement du détenu vers une UIS.

23. À la suite de l'autorisation de transfèrement d'un détenu vers une UIS, l'agent de libération conditionnelle de l'UIS ou l'agent de libération conditionnelle dans les établissements pour femmes :

- a. travaillera en collaboration avec l'ALC en établissement et l'équipe pluridisciplinaire de l'UIS responsable du cas du détenu dans les établissements pour hommes ou l'équipe interdisciplinaire dans les établissements pour femmes pour examiner, envisager et recommander activement toutes les solutions valables à une UIS, en mettant l'accent sur le transfèrement des détenus hors d'une UIS dès que possible tout en assurant la sécurité des personnes, du public et de l'établissement
- b. rédigera toutes les MAJPC-UIS, conformément aux [LD 711-1 – Procédures relatives au transfèrement de détenus vers une unité d'intervention structurée](#) et aux [LD 711-3 – Procédures relatives au transfèrement de détenus hors d'une unité d'intervention structurée](#)
- c. aidera le détenu à participer activement à l'atteinte des objectifs énoncés dans sa MAJPC-UIS
- d. préparera les documents requis pour le CRCUIS, conformément aux [LD 711-3 – Procédures relatives au transfèrement de détenus hors d'une unité d'intervention structurée](#)

- e. préparera les documents requis pour les CCUIS, conformément aux [LD 711-2 – Gestion des détenus dans une unité d'intervention structurée et des détenus faisant l'objet de déplacements restreints](#).

24. L'agent du renseignement de sécurité (ARS) en établissement :

- a. examinera, évaluera et communiquera les renseignements de sécurité liés au transfèrement d'un détenu vers et hors d'une UIS, au besoin
- b. rédigera un résumé de l'essentiel des renseignements Protégé C aux fins d'inclusion dans l'autorisation de transfèrement vers une UIS et, lorsqu'il y a lieu, une justification de confirmation, conformément à la [DC 701 – Communication de renseignements](#).

25. L'agent du renseignement de sécurité de l'UIS ou l'ARS dans les établissements pour femmes :

- a. contribuera au fonctionnement sécuritaire de l'UIS en assurant l'examen et la gestion des renseignements de sécurité
- b. remplira des EMR-UIS, conformément aux [LD 711-1 – Procédures relatives au transfèrement de détenus vers une unité d'intervention structurée](#) et aux [LD 711-2 – Gestion des détenus dans une UIS et des détenus faisant l'objet de déplacements restreints](#)
- c. communiquera les renseignements de sécurité pertinents avec les membres du personnel de façon continue
- d. rédigera un résumé de l'essentiel des renseignements de sécurité, au besoin, conformément à la [DC 701 – Communication de renseignements](#)
- e. contribuera à la réintégration des détenus dans une UIS au sein d'une population carcérale régulière en évaluant les renseignements de sécurité et en consultant d'autres ARS.

26. Les Aînés et/ou les conseillers spirituels, conformément à la [DC 702 – Délinquants autochtones](#) :

- a. rencontreront les détenus dans une UIS et leur offriront du counseling, des enseignements, des médecines traditionnelles et des services cérémoniels régulièrement et sur demande
- b. fourniront des conseils et des recommandations aux membres du personnel en ce qui concerne les solutions de rechange et les interventions adaptées sur le plan culturel, ainsi que les cérémonies, les médecines traditionnelles, les objets cérémoniels et les enseignements traditionnels
- c. élaboreront un plan de guérison dans les cas où le détenu a démontré un engagement avec l'Aîné de l'UIS ou l'Aîné dans les établissements pour femmes.

27. Lorsqu'un détenu dans une UIS a un plan de guérison existant, l'Aîné de l'UIS ou l'Aîné dans les établissements pour femmes veillera à la continuité et à la mise à jour du plan de guérison pendant le séjour du détenu dans une UIS.

28. Les agents de liaison autochtones (ALA) :

- a. conformément à la [DC 702 – Délinquants autochtones](#) :
  - i. aideront l'Aîné à offrir aux détenus dans une UIS des possibilités de recevoir du counseling, des enseignements, des médecines traditionnelles et des services cérémoniels
  - ii. fourniront des conseils et des recommandations aux membres du personnel concernant les solutions de rechange et les interventions adaptées sur le plan culturel
- b. aideront l'Aîné à rédiger et/ou à mettre à jour le plan de guérison de l'UIS d'un détenu
- c. veilleront à ce que tous les contacts culturellement significatifs entre l'Aîné et les délinquants soient consignés dans l'application des UIS et à ce qu'un sommaire des discussions, des interventions et des progrès soient consignés dans un Registre des interventions, conformément aux [LD 711-2 – Gestion des détenus dans une unité d'intervention structurée et des détenus faisant l'objet de déplacements restreints](#)
- d. s'assureront que leurs interventions sont consignées dans l'application des UIS et dans un Registre des interventions, au besoin, conformément aux [LD 711-2 – Gestion des détenus dans une unité d'intervention structurée et des détenus faisant l'objet de déplacements restreints](#).

29. Les aumôniers de l'UIS ou les aumôniers dans les établissements pour femmes :

- a. offriront des conseils, du counseling et du soutien religieux et spirituels aux détenus dans une UIS, ainsi que des possibilités de participer à des rites et à des rituels religieux, sur demande, conformément à la [DC 750 – Services d'aumônerie](#)
- b. s'assureront que leurs interventions sont consignées dans l'application des UIS et dans un Registre des interventions, au besoin, conformément aux [LD 711-2 – Gestion des détenus dans une unité d'intervention structurée et des détenus faisant l'objet de déplacements restreints](#).

30. Les agents de programmes correctionnels de l'UIS/agents de programmes correctionnels pour Autochtones de l'UIS :

- a. rencontreront les détenus dans une UIS et leur offriront des interventions et des programmes correctionnels, conformément aux [LD 711-4 – Interventions correctionnelles et services dans les unités d'intervention structurée](#)
- b. s'assureront que leurs programmes et leurs interventions sont consignés dans l'application des UIS, conformément aux [LD 711-2 – Gestion des détenus dans une unité d'intervention structurée et des détenus faisant l'objet de déplacements restreints](#).



## 31. Les enseignants de l'UIS :

- a. rencontreront les détenus dans une UIS et leur offriront des programmes d'éducation, conformément aux [LD 711-4 – Interventions correctionnelles et services dans les unités d'intervention structurée](#)
- b. s'assureront que leurs programmes sont consignés dans l'application des UIS, conformément aux [LD 711-2 – Gestion des détenus dans une unité d'intervention structurée et des détenus faisant l'objet de déplacements restreints](#).

## 32. Les agents de programmes sociaux (APS) de l'UIS ou les APS dans les établissements pour femmes :

- a. rencontreront les détenus dans une UIS, leur offriront des activités liées aux programmes sociaux dans l'UIS et coordonneront les services de bénévolat, conformément aux [LD 711-4 – Interventions correctionnelles et services dans les unités d'intervention structurée](#)
- b. s'assureront que leurs interventions sont consignées dans l'application des UIS et dans un Registre des interventions, conformément aux [LD 711-2 – Gestion des détenus dans une unité d'intervention structurée et des détenus faisant l'objet de déplacements restreints](#).

## 33. Les intervenants en compétences comportementales dans les établissements pour hommes ou les conseillers en comportement dans les établissements pour femmes :

- a. assisteront aux réunions du CIC-UIS
- b. une fois l'approbation reçue du CIC-UIS de travailler auprès d'un détenu :
  - i. coordonneront et offriront diverses activités individuelles et/ou de groupe en matière de gestion du comportement et de perfectionnement des compétences comportementales
  - ii. recommanderont et mettront en œuvre des plans d'intervention, de réintégration et/ou de gestion individualisés
  - iii. veilleront, en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire de l'UIS dans les établissements pour hommes et avec l'équipe interdisciplinaire dans les établissements pour femmes, à la continuité des services favorisant la réintégration réussie d'un détenu au sein d'une population carcérale régulière
  - iv. s'assureront que leurs interventions sont consignées dans l'application des UIS et dans un Registre des interventions, conformément aux [LD 711-2 – Gestion des détenus dans une unité d'intervention structurée et des détenus faisant l'objet de déplacements restreints](#).

34. Le coordonnateur de données et d'activités de l'UIS dans les établissements pour hommes :
- a. en consultation avec le gestionnaire de l'UIS et le gestionnaire correctionnel de l'UIS, établira les routines de l'UIS et le calendrier des activités et des interventions pour favoriser au maximum les possibilités offertes aux détenus dans une UIS de participer à des programmes, à des interventions, à des services, à des activités de loisir ainsi qu'à des activités d'aumônerie, culturelles et spirituelles
  - b. surveillera les tendances relatives aux activités des détenus pour veiller à ce que le calendrier des activités soit établi de façon efficace et efficiente et rapportera les résultats au gestionnaire de l'UIS et au gestionnaire correctionnel de l'UIS
  - c. aidera le gestionnaire correctionnel de l'UIS à assurer la qualité, l'exactitude et la saisie opportune des données relatives aux activités des détenus dans l'application des UIS.
35. Tous les membres du personnel et les contractuels travaillant et offrant des services dans l'UIS ou travaillant auprès de détenus faisant l'objet de déplacements restreints :
- a. encourageront les détenus dans l'UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints à se prévaloir des possibilités qui leur sont offertes de passer du temps à l'extérieur de leur cellule et/ou d'interagir avec les autres et à participer aux interventions énoncées dans leur MAJPC-UIS
  - b. consigneront les possibilités qu'ils ont offertes aux détenus dans l'UIS et à ceux faisant l'objet de déplacements restreints de passer du temps à l'extérieur de leur cellule et/ou d'interagir avec les autres dans l'application des UIS
  - c. signaleront immédiatement les préoccupations relatives à la sécurité dans l'UIS à leur superviseur
  - d. aiguilleront les détenus vers un professionnel de la santé agréé, conformément aux [LD 711-5 – Services de santé dans les unités d'intervention structurée](#), lorsque le membre du personnel ou la personne engagée par le Service croit que la détention dans une UIS a des effets néfastes sur la santé du détenu.

## **PROCÉDURES**

### **Autorisation de transfèrement vers une UIS**

36. Le directeur de l'établissement :
- a. veillera à ce que toutes les procédures relatives au transfèrement vers une UIS soient suivies, conformément aux [LD 711-1 – Procédures relatives au transfèrement de détenus vers une unité d'intervention structurée](#)
  - b. rendra la décision relative au transfèrement vers une UIS dans les délais prévus à l'[annexe B](#).

## Exigences juridiques

37. Un membre du personnel investi du pouvoir nécessaire autorisera le transfèrement d'un détenu vers une UIS uniquement dans les situations suivantes, en fonction de tous les renseignements disponibles fournis :

- a. il est satisfait, conformément au [paragraphe 34\(1\)](#) de la LSCMLC :
  - i. que le détenu a agi, tenté d'agir ou a l'intention d'agir d'une manière qui mettrait en danger la sécurité d'une personne ou d'un pénitencier et que la présence de celui-ci au sein de la population carcérale régulière mettrait en danger cette sécurité, ou
  - ii. que la présence du détenu au sein de la population carcérale régulière mettrait en danger la sécurité de celui-ci, ou
  - iii. que la présence du détenu au sein de la population carcérale régulière nuirait au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation soit d'infraction criminelle soit d'infraction disciplinaire grave visée au [paragraphe 41\(2\)](#) de la LSCMLC
- b. il n'existe aucune solution valable au transfèrement vers une UIS
- c. une autorisation de transfèrement vers une UIS constitue la mesure la moins restrictive nécessaire pour gérer le risque pour la sécurité des personnes ou du pénitencier ou le risque d'interférence dans une enquête.

## Mesures les moins restrictives

38. Le directeur de l'établissement s'assurera que la mesure la moins restrictive est prise, contribuant à la protection de la société, des membres du personnel, des détenus et du pénitencier, dans tous les cas où l'on envisage :

- a. d'approuver le transfèrement d'un détenu vers une UIS
- b. de maintenir ou non un détenu dans une UIS
- c. d'avoir recours à des barrières dans une UIS
- d. de permettre à des détenus de se fréquenter dans une UIS.

**Accès à un avocat**

39. Le directeur adjoint, Interventions, s'assurera que les détenus dans une UIS et ceux faisant l'objet de déplacement restreints sont informés de leur droit de communiquer avec un avocat et de le rencontrer :
- a. à la suite d'une autorisation de transfèrement vers une UIS, conformément aux [LD 711-1 – Procédures relatives au transfèrement de détenus vers une unité d'intervention structurée](#)
  - b. pour se préparer à une réunion du CRCUIS, conformément aux [LD 711-3 – Procédures relatives au transfèrement de détenus hors d'une unité d'intervention structurée](#).
40. Le directeur adjoint, Opérations, s'assurera que :
- a. les détenus dans une UIS ou faisant l'objet de déplacement restreints se voient offrir la possibilité de communiquer avec leur avocat dès que les circonstances le permettent, mais au plus tard 24 heures suivant la réception de la demande écrite du détenu, et
  - b. le détenu a la possibilité de communiquer avec son avocat dans un espace privé à l'extérieur de sa cellule.
41. Le gestionnaire de l'UIS, le gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes ou le GEI dans les établissements ne comportant pas d'UIS s'assurera que :
- a. les détenus dans une UIS ou faisant l'objet de déplacement restreints reçoivent le formulaire [Consentement pour divulgation de renseignements personnels \(détenu\)](#) (CSC/SCC 0487) ou un formulaire de remplacement, à leur demande
  - b. le détenu se voit offrir de l'aide pour remplir le formulaire [Consentement pour divulgation de renseignements personnels \(détenu\)](#) (CSC/SCC 0487), sur demande
  - c. le formulaire [Consentement pour divulgation de renseignements personnels \(détenu\)](#) (CSC/SCC 0487) est recueilli et versé au dossier de gestion de cas du détenu une fois rempli
  - d. les documents sont transmis à l'avocat du détenu lorsque le détenu présente un formulaire [Consentement pour divulgation de renseignements personnels \(détenu\)](#) (CSC/SCC 0487) à cet effet.

**Éléments à considérer dans les décisions relatives à une unité d'intervention structurée**

42. Un décideur désigné du SCC doit s'assurer que sa décision écrite est justifiée, fournit une justification claire et détaillée et tient compte de manière détaillée des éléments à considérer suivants :
- a. les facteurs énoncés à l'[article 28](#) de la LSCMLC
  - b. toutes les solutions de rechange envisagées et les raisons pour lesquelles elles ne sont pas viables

- c. le Plan correctionnel de l'UIS du détenu, afin de s'assurer que les programmes, les interventions et les services appropriés sont ciblés pour remédier aux facteurs menant au transfèrement du détenu vers une UIS
- d. le caractère approprié de la détention du détenu dans le pénitencier pour assurer sa sécurité et répondre à ses besoins en matière de programmes et d'interventions
- e. le caractère approprié de la cote de sécurité du détenu pour s'assurer que le risque qu'il présente relativement à l'adaptation à l'établissement, au risque d'évasion et au risque pour la sécurité du public peut être géré de façon sécuritaire
- f. dans le cas de détenus autochtones :
  - i. la façon dont les facteurs liés aux antécédents sociaux des Autochtones (ASA) ont eu une incidence sur leur comportement, menant à un transfèrement vers une UIS
  - ii. les interventions pertinentes sur le plan culturel qui pourraient être mises en œuvre pour atténuer le risque et être utilisées comme solution de rechange à un transfèrement vers une UIS, conformément à l'[article 79.1](#) de la LSCMLC
  - iii. si aucune solution de rechange n'a été trouvée, une justification expliquant les raisons, y compris les commentaires d'un ou de plusieurs Aînés ou agents de liaison autochtones
- g. la participation du détenu aux possibilités de passer du temps à l'extérieur de sa cellule et d'interagir avec les autres
- h. l'état de santé et/ou les besoins en matière de soins de santé du détenu qui ont été cernés par un professionnel de la santé agréé et documentés conformément à l'[article 87](#) de la LSCMLC, et si certains besoins en matière de soins de santé empêchent le détenu de demeurer dans une UIS
- i. les observations du détenu, y compris celles fournies par l'avocat et/ou l'assistant du détenu
- j. le degré d'accord du détenu avec le plan de le transférer dans une population carcérale régulière et les raisons de son désaccord, le cas échéant
- k. les stratégies pour mettre en œuvre une décision visant à transférer un détenu hors d'une UIS dans les cas où le détenu n'est pas d'accord avec le plan
- l. dans le cas de délinquantes, les besoins particuliers appuyant des solutions de rechange à une UIS et, si aucune solution de rechange n'est trouvée, les raisons
- m. s'il y a lieu, conformément à la [DC 784 – Engagement des victimes](#), les renseignements provenant du Bureau des services aux victimes lorsque l'indicateur « Avis à la victime requis » est activé dans le dossier du détenu dans le SGD
- n. lorsqu'il y a lieu, les facteurs liés à l'identité ou à l'expression de genre qui ont été pris en compte à l'appui de solutions de rechange au maintien dans une UIS.

**DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS**

43. Division de la politique stratégique  
Administration centrale  
Courriel : [Gen-NHQPolicy-Politi@CSC-SCC.gc.ca](mailto:Gen-NHQPolicy-Politi@CSC-SCC.gc.ca)

Commissaire,

Anne Kelly

**ANNEXE A****RENOIS ET DÉFINITIONS****RENOIS**

[DC 001 – Cadre de la mission, des valeurs et de l'éthique du Service correctionnel du Canada](#)  
[DC 023 – Comités consultatifs de citoyens](#)  
[DC 024 – Gestion des bénévoles du Service correctionnel du Canada](#)  
[DC 081 – Plaintes et griefs des délinquants](#)  
[DC 083 – Comités de détenus](#)  
[DC 084 – Accès des détenus aux services juridiques et à la police](#)  
[DC 087 – Langues officielles](#)  
[DC 550 – Logement des détenus](#)  
[DC 566-6 – Escortes de sécurité](#)  
[DC 566-12 – Effets personnels des délinquants](#)  
[DC 568-7 – Gestion des délinquants incompatibles](#)  
[DC 578 – Stratégie d'intervention intensive dans les établissements/unités pour femmes](#)  
[DC 580 – Mesures disciplinaires prévues à l'endroit des détenus](#)  
[DC 700 – Interventions correctionnelles](#)  
[DC 701 – Communication de renseignements](#)  
[DC 702 – Délinquants autochtones](#)  
[DC 710 – Cadre de surveillance en établissement](#)  
[DC 710-1 – Progrès par rapport au plan correctionnel](#)  
[DC 710-2 – Transfèrement de détenus](#)  
[LD 710-2-1 – Article 81 de la LSCMLC : Transfèrments](#)  
[LD 710-2-2 – Transfèrments interrégionaux par avion](#)  
[LD 710-2-3 – Processus de transfèrement des détenus](#)  
[LD 710-2-4 – Déplacements au sein des établissements regroupés/à niveaux de sécurité multiples](#)  
[DC 710-6 – Réévaluation de la cote de sécurité des détenus](#)  
[LD 711-1 – Procédures relatives au transfèrement de détenus vers une unité d'intervention structurée](#)  
[LD 711-2 – Gestion des détenus dans une unité d'intervention structurée et des détenus faisant l'objet de déplacements restreints](#)  
[LD 711-3 – Procédures relatives au transfèrement de détenus hors d'une unité d'intervention structurée](#)  
[LD 711-4 – Interventions correctionnelles et services dans les unités d'intervention structurée](#)  
[LD 711-5 – Services de santé dans les unités d'intervention structurée](#)  
[LD 711-6 – Renvois et communication de renseignements aux décideurs externes indépendants](#)  
[DC 720 – Programmes et services d'éducation pour les détenus](#)  
[LD 720-1 – Lignes directrices sur les programmes d'éducation](#)  
[DC 726 – Programmes correctionnels](#)  
[LD 726-2 – Lignes directrices sur l'aiguillage des délinquants vers les programmes correctionnels nationaux](#)  
[LD 726-3 – Lignes directrices sur la gestion des programmes correctionnels nationaux](#)  
[DC 730 – Affectations des délinquants aux programmes et rétribution des détenus](#)  
[DC 735 – Programme d'emploi et d'employabilité](#)  
[DC 750 – Services d'aumônerie](#)  
[LD 750-1 – Accommodements religieux des détenus](#)

[DC 760 – Programmes sociaux et activités de loisir](#)

[DC 767 – Délinquants ethnoculturels : Services et interventions](#)

[DC 784 – Engagement des victimes](#)

[DC 800 – Services de santé](#)

[DC 843 – Interventions pour préserver la vie et prévenir les blessures corporelles graves](#)

[Guide de l'utilisateur du Système de documents sur les délinquants](#)

[Lignes directrices intégrées en santé mentale](#)

[Outil relatif aux antécédents sociaux des Autochtones](#)

## **DÉFINITIONS**

**Agent de libération conditionnelle de l'UIS** : agent de libération conditionnelle affecté à une UIS dans un établissement pour hommes. Les établissements pour femmes n'ont pas d'agents de libération conditionnelle désignés pour l'UIS et l'agent de libération conditionnelle en établissement dans les établissements pour femmes continueront de gérer le cas d'une détenue transférée vers une UIS.

**Application des UIS** : application utilisée par les membres du personnel du SCC et les contractuels applicables pour consigner les décisions relatives à l'UIS, les activités quotidiennes des détenus dans une UIS et de ceux faisant l'objet de déplacements restreints, les interactions avec les détenus et d'autres renseignements liés à la détention d'un détenu dans une UIS.

**Assistant** : à la demande d'un détenu, personne, autre que l'avocat d'un détenu, qui peut aider le détenu à préparer et à présenter des observations, dans le cas où il a droit à un examen à la suite de sa détention dans une UIS, y compris participer à une réunion du CRCUIS et aider un détenu lors d'une réunion du CRCUIS.

**Attentes envers le détenu** : attentes en matière de comportements lorsqu'un détenu est dans une UIS, notamment :

- participer aux programmes, aux interventions, aux services, aux pratiques culturelles, religieuses et spirituelles, ainsi qu'aux activités sociales, de loisir et d'éducation pour appuyer son transfèrement hors d'une UIS
- rencontrer le personnel des soins de santé, selon les nécessités, pour contribuer à la réalisation d'évaluations des soins de santé
- se prévaloir des possibilités qui lui sont offertes de passer du temps à l'extérieur de sa cellule et d'interagir avec les autres
- participer activement à l'atteinte des objectifs énoncés dans son Plan correctionnel de l'UIS et, le cas échéant, dans son plan de guérison autochtone, et
- participer à des conférences de cas et aux réunions du CRCUIS et se conformer à une décision d'un décideur désigné du SCC ou d'un DEI selon laquelle il ne devrait pas demeurer dans l'UIS.



**Autorisation de transfèrement vers une UIS** : lorsque les exigences juridiques prévues au [paragraphe 34\(1\)](#) de la LSCMLC sont satisfaites et qu'il n'existe aucune solution valable, l'autorisation de transfèrement vers une UIS constitue la première étape du processus décisionnel relatif aux transfèrements vers une UIS. L'autorisation de transfèrement vers une UIS offre un avis au détenu l'informant que son transfèrement vers une UIS pourrait être approuvé si les exigences juridiques et stratégiques sont satisfaites.

**Barrière** : toute obstruction physique, y compris, sans toutefois s'y limiter, des barreaux, des vitres de sécurité, des portes de cellules, des guichets de porte, des clôtures extérieures ou des écrans de sécurité qui gênent ou limitent les interactions entre un détenu dans une UIS ou un détenu faisant l'objet de déplacements restreints et une autre personne.

**Circonstances le permettent** : le fait d'offrir aux détenus faisant l'objet de déplacements restreints des possibilités d'interagir avec les autres et d'accéder à des programmes correctionnels et à des services lorsque cela est possible sur le plan opérationnel, sans toutefois compromettre les routines opérationnelles nécessaires et/ou la sécurité de toute personne ou de l'établissement.

**Comité de la santé** : présidé par le commissaire adjoint, Services de santé, comité composé de membres de la direction qui prend une décision quant à la mise en œuvre des recommandations formulées par un professionnel de la santé agréé lorsque le directeur de l'établissement ne met pas entièrement en œuvre les recommandations.

**Comité d'intervention correctionnelle de l'unité d'intervention structurée (CIC-UIS)** : organe d'intervention pluridisciplinaire présidé par le gestionnaire de l'UIS ou le gestionnaire, Stratégie d'intervention intensive, qui approuve les interventions et contribue aux recommandations ou aux décisions. Les membres peuvent comprendre, le cas échéant, l'agent de libération conditionnelle travaillant dans une UIS ou l'agent de libération conditionnelle, l'agent de programmes correctionnels/agent de programmes correctionnels pour Autochtones, le chef de l'Éducation, l'enseignant, l'intervenant en compétences comportementales, l'Aîné/le conseiller spirituel, l'intervenant religieux ou spirituel, l'agent de liaison autochtone et tout autre membre du personnel, désigné par le président, pouvant contribuer à la discussion ou à la décision.

**Comité de réexamen des cas de l'unité d'intervention structurée (CRCUIS)** : conformément aux procédures énoncées dans les [LD 711-3 – Procédures relatives au transfèrement de détenus hors d'une unité d'intervention structurée](#), réexamen officiel du cas d'un détenu dans une UIS dans les délais prescrits par la loi dans le but de discuter de solutions de rechange à l'UIS et de recommander à un décideur désigné du SCC ou à un DEI qu'un détenu devrait demeurer dans une UIS ou être transféré hors d'une UIS. Un CRCUIS peut être constitué en dehors des délais prescrits par loi dans le but de recommander, au directeur de l'établissement (voir [décision ponctuelle](#)), le transfèrement immédiat d'un détenu hors d'une UIS lorsqu'il existe une solution valable et que le détenu est d'accord avec le plan ou pour faciliter le transfèrement ou le placement pénitentiaire approuvé du détenu dans l'UIS.

**Conditions de détention** : l'exercice des droits des détenus dans UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints, y compris, sans toutefois s'y limiter, la fréquence, la durée et le type de programmes, d'interventions, de services et d'activités de loisir et d'exercice offerts au détenu et les circonstances dans lesquelles ceux-ci sont offerts, notamment l'utilisation ou non de barrières pour assurer la gestion des interactions.

**Conférence de cas de l'unité d'intervention structurée (CCUIS)** : à la suite d'une décision d'un décideur désigné du SCC ou d'un DEI selon laquelle un détenu ne devrait pas demeurer dans une UIS, le CRCUIS et toute autre décision concernant la durée des séjours ne sont plus requis, car il est déjà établi que le détenu ne devrait pas demeurer dans l'UIS. Lorsqu'il y a un délai d'attente dans la mise en œuvre d'une décision rendue par un décideur désigné du SCC ou un DEI selon laquelle un détenu ne devrait pas demeurer dans une UIS, on tiendra plutôt une CCUIS pour veiller à ce que les cas continuent d'être examinés et à ce que les détenus soient transférés hors d'une UIS dès que possible.

**Contractuels** : personnes sous contrat avec le SCC pour offrir des interventions et des services particuliers aux détenus dans une UIS, notamment les Aînés, les assistants des Aînés, les enseignants, les aumôniers et les conseillers spirituels.

**Décideur désigné du SCC** : membre du personnel du SCC désigné par la présente politique et en conformité avec la LSCMLC pour prendre des décisions en vertu du cadre décisionnel du SCC présenté à l'[annexe B](#).

**Décideur externe indépendant (DEI)** : personne nommée par le ministre pour examiner le cas des détenus confinés dans une UIS conformément aux conditions et aux délais énoncés dans la LSCMLC et le RSCMLC.

**Décision ponctuelle** : décision rendue par le directeur de l'établissement, en dehors des délais relatifs aux décisions prescrits par la loi, visant à transférer un détenu hors d'une UIS lorsqu'il existe une solution valable et que le détenu est d'accord avec le plan ou pour faciliter le transfèrement ou le placement pénitentiaire approuvé du détenu dans l'UIS.

**Déplacements restreints** : un détenu dont le transfèrement vers une UIS a été autorisé et qui est incarcéré dans un établissement ne comportant pas d'UIS peut voir ses déplacements au sein de l'établissement et ses interactions avec les autres être restreints, compte tenu de considérations liées à la sécurité, jusqu'à ce qu'un transfèrement puisse être effectué vers une UIS.

**Dès que les circonstances le permettent** : dès que cela est possible et réalisable, selon les faits et les circonstances entourant le cas individuel et sans compromettre la sécurité du personnel, des détenus et de l'établissement.

**Dès que possible** : le plus tôt possible ou dès la première occasion, sans compromettre la sécurité du personnel, des détenus, du public et de l'établissement.

**Détenu dans une UIS** : détenu qui réside dans une UIS.

**Droits** : obligations du SCC d'offrir aux détenus dans une UIS ou à ceux faisant l'objet de déplacements restreints des possibilités de passer au moins quatre heures par jour à l'extérieur de leur cellule, ce qui comprend, dans les établissements comportant une UIS, des possibilités d'interagir avec les autres pendant au moins deux heures par jour et, dans les établissements ne comportant pas d'UIS, lorsque les circonstances le permettent, conformément au [paragraphe 36\(1\)](#) de la LSCMLC.

**Équipe de gestion de cas de l'UIS** : équipe composée de membres du personnel et de contractuels du SCC participant à la gestion du cas d'un détenu pendant son séjour dans l'UIS, y compris, sans toutefois s'y limiter, les gestionnaires de l'établissement et de l'UIS où réside le détenu, les agents de libération conditionnelle chargés de son cas, des agents correctionnels II/intervenants de première ligne, des Aînés et des ALA.

**Équipe interdisciplinaire** : organe d'intervention pluridisciplinaire dans les établissements pour femmes présidé par le gestionnaire correctionnel, Stratégie d'intervention intensive. Il peut aussi compter parmi ses autres membres des professionnels de la santé agréés (dont des ergothérapeutes et des travailleurs sociaux), des agents de libération conditionnelle, des intervenants de première ligne, des conseillers en comportement, des Aînés, des agents de liaison autochtones et/ou des membres spéciaux, selon les besoins.

**Équipe pluridisciplinaire** : membres du personnel et contractuels du SCC représentant une variété de disciplines qui travaillent ensemble pour trouver des solutions de rechange à une UIS et évaluer le risque et les besoins que présente un détenu, ainsi que les programmes, les interventions et les services qui permettent de favoriser leur réintégration réussie et sécuritaire au sein d'une population carcérale régulière dès que possible.

**Équipe pluridisciplinaire de l'UIS** : membres du personnel et contractuels du SCC représentant une variété de disciplines qui travaillent ensemble dans les établissements pour hommes pour trouver des solutions de rechange à la détention d'un détenu dans une UIS et évaluer le risque et les besoins que présente un détenu afin de déterminer les programmes, les interventions et les services qui permettent de favoriser leur réintégration réussie et sécuritaire au sein d'une population carcérale régulière dès que possible.

**Établissement comportant une UIS** : établissement comportant une UIS désigné par le commissaire.

**Heures normales de travail** : du lundi au vendredi, sauf les jours fériés, généralement entre 8 h 00 et 16 h 00.

**Interaction** : discussion, conversation, rencontre ou réunion qui est tenue en personne entre un membre du personnel ou un contractuel du SCC et un détenu dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints dans le but d'offrir et/ou de fournir une activité, une intervention ou un service ou à des fins administratives, et qui constitue plus qu'une simple conversation informelle ou de routine ou menée pour accomplir une fonction particulière. Les interactions doivent être consignées dans l'application des UIS.

**Intervenant (*coach*) en compétences comportementales** : membre du personnel affecté et formé pour offrir des interventions en matière de compétences comportementales aux détenus dans une UIS.

**Intervenants religieux et spirituels** : aumôniers en établissement et autres conseillers ou responsables spirituels, y compris ceux de la collectivité, qui sont reconnus en tant que représentants officiels, professionnels et qualifiés (ROPQ) et qui offrent des pratiques, des services et des rites religieux et spirituels.

**Intervention (*coaching*) en matière de compétences comportementales** : intervention individualisée axée sur le comportement conçue pour aider les détenus dans une UIS à développer des compétences à l'appui de leur retour dans la population carcérale régulière dans les plus brefs délais.

**Interventions correctionnelles** : comprennent les activités et les interventions liées aux programmes correctionnels, aux programmes d'éducation, aux interventions en matière de compétences comportementales et aux programmes sociaux qui permettent de favoriser la réintégration des détenus dans les UIS au sein d'une population carcérale régulière dans les plus brefs délais, tout en continuant de travailler à la réalisation des objectifs énoncés dans leur Plan correctionnel.

**Jour ouvrable** : renvoie à une journée de la semaine qui n'est ni un jour férié, ni un jour de fin de semaine.

**Possibilités d'interagir avec les autres** : possibilités offertes aux détenus dans une UIS ou à ceux faisant l'objet de déplacements restreints d'interagir avec les autres qui sont propices à l'établissement de relations et de réseaux sociaux ou au renforcement des liens avec la famille ou d'autres soutiens grâce à la prestation de programmes, d'interventions, de services, d'activités culturelles, de [pratiques religieuses et spirituelles](#), d'activités sociales et de loisir, de contacts familiaux et communautaires, lesquels sont essentiels au maintien de la santé d'un détenu, tout en favorisant leur transfèrement hors d'une UIS dans les plus brefs délais.

**Rapports de conformité de l'UIS** : rapports mesurant la conformité à la politique en ce qui concerne les responsabilités, les procédures et les délais énoncés dans les politiques relatives aux UIS, à l'exception de ceux liés à la prestation des services de santé dans les UIS.

**Rapports/documents du SCC** : renseignements officiels du SCC, y compris les rapports, les formulaires et les documents, qui sont verrouillés, finalisés ou achevés et stockés dans le SGD, l'application des UIS ou le dossier de sécurité préventive ou de gestion de cas du délinquant.

**Représentant des détenus approuvé** : détenu qui est membre approuvé d'un comité du bien-être des détenus en établissement ou représentant d'unité/de rangée approuvé ou membre d'un comité de soutien des détenus approuvé en établissement ou à l'UIS et qui est autorisé à parler au nom d'un détenu ou d'un groupe de détenus, conformément aux conditions et aux procédures énoncées dans les [LD 711-3 – Procédures relatives au transfèrement de détenus hors d'une unité d'intervention structurée](#).

**Solutions valables** : options viables qui peuvent être mises en œuvre pour gérer une situation dans laquelle un détenu a agi ou a l'intention d'agir d'une manière qui mettrait en danger la sécurité d'une personne ou d'un pénitencier, la sécurité du détenu serait mise en danger ou la présence du détenu au sein d'une population carcérale régulière nuirait au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation soit d'infraction criminelle soit d'infraction disciplinaire grave, par d'autres moyens qui permettent d'assurer la sécurité du pénitencier, des membres du personnel, des détenus, des contractuels et du public. Les solutions valables peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, une résolution informelle des conflits, le processus disciplinaire applicable aux détenus, un déplacement vers une autre rangée ou unité, une cote de sécurité inférieure, un transfèrement vers un pavillon de ressourcement autochtone, un centre régional de traitement ou un autre établissement approprié qui répond aux besoins en matière de sécurité du détenu, des solutions culturelles, telles qu'un déplacement vers une

rangée des Sentiers autochtones, du counseling et des enseignements d'un Aîné ou toute autre stratégie qui permet au détenu de demeurer dans une population carcérale régulière sans mettre en danger la sécurité d'un membre du personnel, d'un contractuel, du détenu concerné ou d'un autre détenu, du public ou du pénitencier.

**Tous les efforts raisonnables** : les membres du personnel qui travaillent auprès de détenus faisant l'objet de déplacements restreints et qui leur offrent des services s'assureront, lorsque cela est possible dans les circonstances, que diverses possibilités d'interagir avec les autres sont offertes aux détenus faisant l'objet de déplacements restreints entre 7 h 00 et 22 h 00.

**Transfèrement physique immédiat** : déplacement physique d'un détenu, [dès que les circonstances le permettent](#), depuis une population carcérale régulière au sein d'un établissement comportant une UIS vers une UIS dans un autre établissement désigné pour une [raison exceptionnelle](#) ou depuis une population carcérale régulière au sein d'un établissement ne comportant pas d'UIS vers une UIS dans un établissement désigné, dans les cas où il est déterminé que le détenu ne peut être géré de façon sécuritaire et/ou efficace dans l'UIS d'un établissement comportant une UIS au moment de l'autorisation de transfèrement vers une UIS ou dans une cellule de l'aire des déplacements restreints d'un établissement ne comportant pas d'UIS au moment de l'autorisation de transfèrement vers une UIS ou à tout moment avant la décision du directeur de l'établissement relative au transfèrement vers une UIS.

**Travail de gestion de cas en attente** : demandes de détenus ou travail de gestion de cas qui demeurent en attente et/ou qui sont dus dans les 30 jours à compter de la date de l'autorisation de transfèrement du détenu vers une UIS ou d'une UIS à une autre dans un établissement désigné. Cela n'inclut pas le travail de gestion de cas propre à l'UIS, tel que le travail de gestion de cas pour les CRCUIS ou les CCUIS.

**Unité d'intervention structurée** : unité autonome à niveaux de sécurité multiples située dans un secteur d'un établissement désigné par le commissaire, qui offre un autre milieu de vie en établissement dans les cas où un détenu ne peut être maintenu dans une population carcérale régulière pour des raisons de sécurité, conformément au [paragraphe 34\(1\)](#) de la LSCMLC. Les détenus dans une UIS se voient offrir des possibilités de passer au moins quatre heures par jour à l'extérieur de leur cellule et d'interagir avec les autres pendant au moins deux heures par jour, ce qui comprend des possibilités de participer à des interventions correctionnelles et à des services qui visent à remédier aux raisons qui ont mené à leur transfèrement vers une UIS.

**ANNEXE B****CADRE DES EXAMENS ET DES DÉCISIONS RELATIFS AUX UNITÉS D'INTERVENTION STRUCTURÉE DU SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA**

DÉCISION LIÉE À L'UIS / TYPE D'EXAMEN	DÉLAI D'ACHÈVEMENT	POUVOIR DÉCISIONNEL	RESPONSABLE DE LA RECOMMANDATION	DÉCISIONS POSSIBLES
<b>Autorisation de transfèrement vers une UIS</b> <a href="#">Paragr. 29.01(1) de la LSCMLC</a>	Requis le jour de la décision autorisant le transfèrement d'un détenu vers une UIS	Directeur adjoint, Interventions (DAI)  <u>ou</u>  Directeur adjoint, Opérations (DAO), en l'absence du DAI  <u>ou</u>  En dehors des heures normales de travail, le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement	S.O.	<b>TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS AUTORISÉ</b>  Cela s'applique aux établissements comportant ou non une UIS.  Lorsqu'un transfèrement vers une UIS est autorisé par un établissement ne comportant pas d'UIS, le détenu fera l'objet de déplacements restreints jusqu'à ce que :  1) son transfèrement physique vers une UIS ait lieu, ce qui doit se faire au plus tard cinq jours ouvrables suivant la date de l'autorisation de transfèrement vers une UIS  <u>ou</u>  2) l'autorisation de transfèrement vers une UIS soit annulée.
<b>Confirmation de l'autorisation de transfèrement vers une UIS</b>	Requis le premier jour ouvrable suivant l'autorisation de transfèrement vers une UIS accordée	DAI  <u>ou</u>  DAO en l'absence du DAI	S.O.	<b>CONFIRMER LE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS</b>  <u>ou</u>

	par le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement			<b>ANNULER LE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS</b>
<b>Annulation de l'autorisation de transfèrement vers une UIS</b>	En tout temps avant la décision du directeur de l'établissement liée au transfèrement vers une UIS, conformément au <a href="#">paragraphe 29.01(2)</a> de la LSCMLC	DAI  <b>ou</b>  DAO en l'absence du DAI	S.O.	<b>ANNULER L'AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS</b>
<b>Décision relative au transfèrement vers l'UIS</b> <a href="#">Paragr. 29.01(1) de la LSCMLC</a>	Dans les cinq jours ouvrables à partir du jour où le transfèrement vers une UIS a été autorisé (y compris le jour de l'autorisation de transfèrement), SAUF SI l'autorisation de transfèrement est annulée	Directeur de l'établissement	S.O.  Le DAI doit veiller à ce que le directeur de l'établissement reçoive tous les renseignements disponibles avant de prendre la décision relative au transfèrement vers l'UIS.	<b>TRANSFÈREMENT VERS L'UIS – APPROUVÉ</b>  <b>ou</b>  <b>TRANSFÈREMENT VERS L'UIS – NON APPROUVÉ</b>
<b>Décision du directeur de l'établissement dans les 30 jours</b> <a href="#">Al. 37.3(1)b) de la LSCMLC</a>	Au plus tard dans les 30 jours civils suivant la date de l'autorisation de transfèrement vers une UIS, SAUF SI le transfèrement vers l'UIS n'est pas approuvé ou si un DEI détermine que le détenu ne devrait pas demeurer dans une UIS	Directeur de l'établissement	CRCUIS  Le CRCUIS examine le cas au plus tard dans les 20 jours civils suivant la date de l'autorisation de transfèrement vers une UIS.	<b>MAINTIEN DANS L'UIS</b>  <b>ou</b>  <b>TRANSFÈREMENT HORS DE L'UIS</b>
<b>Décisions ponctuelles</b>	En tout temps en vue de transférer un détenu hors d'une UIS.	Directeur de l'établissement	CRCUIS	<b>RETRAIT DE L'UIS</b>  <b>ou</b>

	Si un détenu ne quitte pas l'UIS à la suite d'une décision ponctuelle rendue par le directeur de l'établissement de le transférer hors de l'UIS, le détenu demeure admissible à un examen de son cas par le SCP ( <a href="#">art. 37.4 de la LSCMLC</a> ) et/ou par le DEI ( <a href="#">art. 37.8 de la LSCMLC</a> ).			<b>TRANSFÈREMENT HORS DE L'UIS – LIBÉRATION CONDITIONNELLE</b>
<b>Décision du directeur de l'établissement en réponse à la recommandation du professionnel de la santé agréé</b>  <a href="#">Al. 37.3(1)a de la LSCMLC</a>	Dès que les circonstances le permettent après une recommandation d'un professionnel de la santé agréé conformément à l' <a href="#">article 37.2</a> de la LSCMLC	Directeur de l'établissement	Professionnel de la santé agréé	<b>MAINTIEN DANS L'UIS</b>  et/ou  <b>MODIFICATION DES CONDITIONS DE DÉTENTION</b>  ou  <b>TRANSFÈREMENT HORS DE L'UIS</b>
<b>Examen régional</b>	Dans les 45 jours civils suivant l'autorisation du transfèrement d'un détenu vers une UIS et tous les 30 jours civils par la suite	Sous-commissaire adjoint, Opérations correctionnelles (SCAOC)	S.O.	<b>EXAMEN ET RECOMMANDATIONS</b>
<b>Décision du sous-commissaire principal</b>  <a href="#">Art. 37.4 de la LSCMLC</a> (tâche déléguée au sous-commissaire	Dans les 30 jours civils suivant la décision prise dans les 30 jours par le directeur de l'établissement selon laquelle le détenu devrait demeurer dans une UIS, <b>à moins qu'</b> un	Sous-commissaire principal	Le CRCUIS examine le cas au plus tard dans les 10 jours civils avant la date d'échéance de la décision du SCP.	<b>MAINTIEN DANS L'UIS et MODIFICATION DES CONDITIONS DE DÉTENTION, s'il y a lieu</b>  ou  <b>TRANSFÈREMENT HORS DE L'UIS</b>



<p>principal conformément à l'<a href="#">alinéa 96(g)</a> de la LSCMLC et au <a href="#">paragraphe 5(1)</a> du RSCMLC</p>	<p>DEI ait déterminé que le détenu ne devrait pas demeurer dans une UIS</p> <p><b>et</b></p> <p>tous les 60 jours civils par la suite, jusqu'à ce que le SCP décide ou qu'un DEI détermine que le détenu ne devrait pas demeurer dans une UIS.</p> <p>Lorsque le directeur de l'établissement décide qu'un détenu ne devrait pas demeurer dans l'UIS, conformément à l'<a href="#">alinéa 37.3(1)b</a> de la LSCMLC, mais que le détenu refuse de quitter l'UIS ou qu'il y a un délai d'attente dans le retrait du détenu de l'unité, la décision du SCP n'est pas requise.</p> <p>Lorsque le SCP décide qu'un détenu ne devrait pas demeurer dans l'UIS, mais que le détenu refuse de quitter l'UIS ou qu'il y a un délai d'attente dans le retrait du détenu de l'unité, une</p>			
---	--	--	--	--

	décision subséquente n'est pas requise.			
<b>Décision du Comité de la santé</b>	Lorsque le directeur de l'établissement ne met pas entièrement en œuvre les recommandations d'un professionnel de la santé agréé conformément à l' <a href="#">article 37.2</a> de la LSCMLC	Commissaire adjoint, Services de santé	S.O.	<b>MAINTIEN DANS L'UIS</b>  <b>et/ou</b>  <b>MODIFICATION DES CONDITIONS DE DÉTENTION</b>  <b>ou</b>  <b>TRANSFÈREMENT HORS DE L'UIS</b>

**ANNEXE C****EMPLACEMENTS DES UNITÉS D'INTERVENTION STRUCTURÉE****RÉGION DE L'ATLANTIQUE**

Établissement de l'Atlantique  
Établissement Nova

**RÉGION DU QUÉBEC**

Établissement de Port-Cartier  
Établissement de Donnacona  
Centre régional de réception (CRR)  
Unité spéciale de détention (USD)  
Établissement Joliette

**RÉGION DE L'ONTARIO**

Établissement de Millhaven  
Établissement Grand Valley

**RÉGION DES PRAIRIES**

Établissement d'Edmonton  
Établissement d'Edmonton pour femmes  
Établissement de Bowden  
Pénitencier de la Saskatchewan  
Établissement de Stony Mountain

**RÉGION DU PACIFIQUE**

Établissement de Kent  
Établissement de la vallée du Fraser